

vie entre deux États membres ne peut avoir sa résidence habituelle que dans un seul de ces États membres, de sorte que seules les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se situe cette résidence habituelle sont compétentes pour statuer sur la demande de dissolution du lien matrimonial.

(...)

Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit :

L'article 3, paragraphe 1^{er}, sous a), du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, doit être interprété en ce sens qu'un époux qui partage sa vie entre deux États membres ne peut avoir sa résidence habituelle que dans un seul de ces États membres, de sorte que seules les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se situe cette résidence habituelle sont compétentes pour statuer sur la demande de dissolution du lien matrimonial.

(Siège : A. Prechal, prés., L. S. Rossi (rapporteuse), J. Passer, F. Biltgen, N. Wahl, juges; Min. pub., M. Campos Sánchez-Bordona, av. gén., plaid. : MM^{es} F. Ingold, E. Ravin et A. Boiché, du Barreau de Paris).

D'une schizophrénie résidentielle

L'arrêt qui précède relance (ou poursuit) la saga de la résidence habituelle au sens du droit européen. Il est rendu à l'occasion d'une instance en divorce, qu'un ressortissant français ayant épousé une Irlandaise, et qui s'était avec elle établi en Irlande — lieu de la résidence familiale —, avait introduite contre son épouse, demeurée en Irlande, devant les juridictions françaises. Il l'avait fait pour le motif qu'il avait désormais, et depuis un certain temps, fixé sa résidence habituelle en France, arguant ainsi du chef de compétence exorbitant lié à la résidence habituelle de l'époux demandeur (*forum actoris*) que contient l'article 3, paragraphe 1^{er}, litt. a, sixième tiret, du règlement (CE) n° 2201/2003 (« Bruxelles IIbis »), qui détermine la compétence du juge du divorce. D'après cette disposition, « [s]ont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre : a) sur le territoire duquel se trouve : (...) — la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est (...) ressortissant de l'État membre en question ». Sachant que, comme le rappelle la Cour dans l'arrêt commenté, l'instance en divorce fixe aussi le for des aliments (article 3, litt. c, du règlement (UE) n° 4/2009) et celui du régime matrimonial (article 5 du règlement (UE) n° 2016/1103), l'on comprend que la question du juge compétent pouvait en l'espèce avoir de l'impor-

tance : certainement, le mari préférerait voir saisi le juge français, plus enclin à suivre à la lettre les dispositions d'un contrat de mariage de droit continental, plutôt que le juge irlandais, plus imprévisible et porté sur un jugement en équité pouvant contredire la lettre, sinon l'esprit, de ce qui a été convenu par écrit. Mais l'époux avait-il bien, comme il le soutenait, fixé sa résidence habituelle en France ? Était-il bien suffisamment « rentré au pays » pour les besoins de l'application de l'article 3, paragraphe 1^{er}, litt. a, sixième tiret, du règlement Bruxelles IIbis ? Son épouse le contestait, précisant que son conjoint n'avait jamais vraiment quitté l'Irlande, pays qu'il fréquentait encore à tout le moins le week-end et pendant les vacances, sinon même plus clairement « le reste de son temps », pour reprendre ou poursuivre une vie familiale qu'il n'avait jamais vraiment interrompue. La cour d'appel de Paris hésite. Elle finit par reconnaître à l'époux deux résidences, l'une en semaine fixée pour des motifs professionnels à Paris, et l'autre en Irlande, où l'intéressé passait le reste du temps auprès de son épouse et de ses enfants. Ainsi avait-il, au jugement de la Cour, réalisé l'exploit de l'ubiquité, fût-elle intermittente : « il peut être considéré que (...) M. A. avait établi en France une résidence stable et pérenne *sans toutefois perdre sa résidence en Irlande* » (nous soulignons), avec la conséquence que le chef de compétence prévu par l'article 3, paragraphe 1^{er}, litt. a, sixième tiret, du règlement « Bruxelles IIbis » se localisait en l'espèce sur le territoire de deux États membres différents, aussi bien en France qu'en Irlande, et que le demandeur se voyait offrir le choix de saisir deux juridictions, un peu comme dans l'affaire *Hadadi*, elle aussi rendue en matière de divorce, où un demandeur binational s'était vu offrir un choix entre ses deux juges nationaux (CJUE, 16 juillet 2009, *Hadadi*, aff. C-168/08, ECLI:EU:C:2009:474). La Cour de justice cependant — qui avait été fort critiquée dans l'affaire *Hadadi*, où elle avait admis un for de compétence très éloigné du lieu de vie principal des intéressés — sonne ici la fin de la récréation. Elle refuse, pour les besoins de la détermination de la compétence judiciaire en matière de divorce, qu'une personne puisse avoir deux résidences habituelles, et jouer partant de l'une ou de l'autre. Elle le fait principalement pour des motifs de sécurité juridique : « admettre qu'un époux puisse concomitamment résider habituellement dans plusieurs États membres serait de nature à nuire à [celle-ci], en accroissant les difficultés de déterminer par avance les juridictions susceptibles de statuer sur la dissolution du lien matrimonial et en rendant plus complexe la vérification, par la juridiction saisie, de sa propre compétence » (pt. 46). La notion de résidence habituelle, explique la Cour, « est caractérisée » par « deux éléments » : un « séjour stable », et la « volonté » de l'intéressé d'y « transférer » le centre de ses intérêts vitaux. Elle implique « une présence revêtant un degré suffisant de stabilité sur le territoire de l'État membre concerné » et « la volonté de l'intéressé de fixer le centre habituel de ses intérêts dans un lieu déterminé » (pt. 57). Partant de ces deux éléments — l'un objectif, l'autre subjectif, comme l'avait relevé le tribunal de grande instance de Nanterre dans l'affaire *Johnny Hallyday* (cette *Revue*, 2019, p. 886) — il est bien possible qu'une personne ait plusieurs résidences — l'on dirait

plusieurs lieux de vie, l'un pour la semaine, l'autre pour le weekend, l'un pour l'été, l'autre pour l'hiver ou, comme dans le cas de Johnny, l'un pour la scène, l'autre pour le repos et le ressourcement — mais il est impossible qu'elle ait plusieurs résidences *habituelles*. Celle-là ne peut-être qu'unique (pt. 51). Elle pourrait fort bien, en l'espèce, être caractérisée en France, mais il appartiendra à la cour d'appel de Paris de le vérifier.

On se gardera de tirer de l'arrêt qui précède des conclusions trop hâtives en matière de détermination de la résidence habituelle d'un défunt — principal domaine intéressant la pratique notariale. Comme le rappelle fort opportunément la cour d'appel de Paris, la notion de résidence habituelle est protéiforme et reçoit des acceptions ou à tout le moins des colorations ou des accents différents dans chacun des règlements — chacun des domaines du droit international privé — où elle est usitée. Elle s'y interprète, pour chaque règlement, « au regard du contexte des dispositions mentionnant celle-ci et des objectifs » qu'il poursuit (CJUE, 28 juin 2018, *HR*, aff. C-512/17, EU:C:2018:513, pt. 40). Mais il y a nous paraît-il dans l'exigence d'unité, ou d'unicité, l'un des fondamentaux, radicalement indérogeables, de la résidence habituelle. On peut en changer bien sûr mais on ne peut les cumuler. Il n'y en a qu'une, et il faut soigneusement recommander à toute personne « à la circulation internationale prononcée » de faire, après un effort d'introspection, et dans la confiance de l'étude notariale, le point sur « le lieu où [elle] a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts » (CJUE, 15 septembre 1994, *Pedro Magdalena Fernández*, aff. C-452/93, ECLI:EU:C:1994:332, pt.22).

Jean-Louis VAN BOXSTAELE

VOIRIE PUBLIQUE. — DÉLIMITATION. — TALUS. — FAIT PARTIE DE LA VOIRIE.

En règle, l'assiette de la voirie publique comprend les talus naturels ou artificiels; la voirie publique comprend non seulement la chaussée, mais également toutes les dépendances, tels les trottoirs, les accotements, les fossés, les berges, les talus naturels ou artificiels, les aires de stationnement, la signalisation, l'éclairage, les équipements de sécurité, etc. La limite ordinaire de la voirie publique est dès lors constituée par l'arrête extérieure des fossés quand la route est au niveau du sol et, dans les autres cas, soit par le pied des talus en remblais, soit par la crête des talus en déblai, à moins que le plan général d'alignement n'en ait décidé autrement.